



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2026-05-18-00001
portant autorisation environnementale requise au titre de la loi sur l'eau
pour la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du
canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech
dans les départements de La Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
de Lot-et-Garonne et de la Gironde

Le Préfet de la Région Occitanie,
Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2017 portant classement des paysages du canal du Midi dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de La Haute-Garonne ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de La Gironde ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1997 portant classement de l'ensemble formé par le canal du Midi dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour – Garonne SDAGE 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de prise d'eau du 25/08/2022 préconisant des mesures liées aux restrictions d'usage dans le cadre de la mobilisation du canal pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, entre les communes de Grenade-sur-Garonne et Toulouse ;

Vu le Contrat d'Objectif et de Performance (COP) établi entre l'État et Voies Navigables de France sur la période 2023-2032 décrivant les mouillages que l'établissement est tenu de garantir ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Voies Navigables de France – Direction Territoriale Sud-Ouest – déclaré complet en date du 21 octobre 2024 ;

Vu les consultations faites auprès des services en date du 29 octobre 2024 ;

Vu le courrier d'observations à VNF en date du 17 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2025-02-25-00001 du 25 février 2025 de prorogation de la phase d'examen, notifié au porteur de projet le 27 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne en date du 9 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne en date du 20 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 10 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 3 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale Agréée des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Lot-et-Garonne en date du 30 octobre 2024 ;
Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 17 février 2025 ;
Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 15 mai 2025 ;
Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 18 juillet 2025 à l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-10-10-00004 du 10 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage des canaux de Garonne, Bienne et Montech ;
Vu le procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, en date du 10 novembre 2025 ;
Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage, en date du 20 novembre 2025 ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 10 décembre 2025 ;
Vu l'envoi pour information aux membres des CODERST en date du 15 décembre 2025 pour le Tarn-et-Garonne, du 27 février 2026 pour la Gironde, du 9 mars 2026 pour la Haute-Garonne et 11 mars 2026 pour le Lot-et-Garonne ;
Vu les observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral présentées par le maître d'ouvrage, en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que le dragage régulier des canaux est indispensable pour garantir un mouillage permettant la sécurisation des conditions de navigation et pour assurer les services liés aux autres usages de l'eau (irrigation, eau potable ou pour des besoins industriels) ;

Considérant que le canal latéral à la Garonne, en Haute-Garonne, est mobilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'un périmètre de protection, interdisant certaines activités et limitant certains usages, couvre le tronçon en aval de la prise d'eau et certaines berges à Grenade-sur-Garonne ;

Considérant que le canal de Bienne et ses annexes (port de l'embouchure et bassin des filtres) ainsi que le site de transit de Castanet-Tolosan sont inclus dans le périmètre des sites classés ;

Considérant que le Répertoire Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) indique que le canal latéral à la Garonne intercepte plusieurs zones humides.

Considérant qu'à ce stade, la localisation des terrains de dépôts (ou ressuyage) n'est pas connue et de fait, la filière de gestion des sédiments ;

Considérant la nécessité d'une approche à deux niveaux, autorisation environnementale et dossier d'opération déposé à chaque opération de dragage ;

Considérant la situation des sites de dépôt en dehors de toute zone de protection d'eau potable ;

Considérant les résultats des analyses de sédiments produites au PGPOD ;

Considérant l'analyse des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet ;

Considérant que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et notamment les orientations B, C et D ;

Considérant que l'opération est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne ;

Considérant le classement de la Garonne en zone inondable ;

Considérant la cartographie des zones inondables faisant apparaître ce risque sur l'ensemble du périmètre de l'opération ;

Considérant le classement de La Garonne en zone Natura 2000 ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement Voies Navigables de France Direction Territoriale Sud-Ouest, maître d'ouvrage, dont le siège social est domicilié au 2 Port Saint-Étienne à Toulouse (31073), représenté par son directeur territorial, M. Domitien DETRIE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

La présente autorisation environnementale relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal latéral à la Garonne, des canaux de Brienne et de Montech n'embarque aucune autre des autorisations, déclarations ou autres procédures visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Les IOTA « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé / critère / régime	Éléments du projet soumis à la rubrique
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surfaces, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Dépôts des sédiments à proximité du lieu de prélèvement (APG ^(*) du 09/08/2006 et du 30/06/2020)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14, réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). <i>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	Le volume prévisionnel extrait est d'environ 300 000 m ³ (APG du 09/08/2006, du 30/05/2008 et du 30/06/2020)

(*) Arrêté de Prescriptions Générales

Article 3 – Durée de validité

L'autorisation environnementale est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Article 4 - Localisation et caractéristique de l'opération

Le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage s'inscrit dans un découpage de la voie d'eau en unité hydrographique conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement. L'unité hydrographique concernée par le projet est constituée du canal latéral à la Garonne, du canal de Brienne et du canal de Montech et traverse quatre départements : la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne et la Gironde (carte de localisation de la zone d'étude en annexe 1).

La présente autorisation environnementale est délivrée au regard de l'étude globale réalisée à l'échelle de l'unité hydrographique. Chaque opération de dragage fait l'objet du dépôt d'un dossier d'opération (DOP) sur la base d'études plus ciblées et dont les préconisations sont encadrées par la présente autorisation. La procédure générale de sélection d'un site de ressuyage des sédiments est présentée en annexe 2.

Article 5 - Description des travaux

La procédure utilisée est le dragage mécanique en eau avec transfert par la voie d'eau des sédiments, grâce à une barge dédiée, jusqu'à la zone de transbordement de ceux-ci. L'opération se déroule sans vider le bief et la gestion des sédiments s'effectue à proximité immédiate du canal, majoritairement par ressuyage sur un terrain choisi au bord de la voie d'eau.

Le volume à draguer répond à l'objectif du maintien du rectangle de navigation et résulte de relevés bathymétriques. Les travaux consistent donc à draguer sur une largeur de 11 m et à la cote de 1,90 m pour les canaux de Garonne et de Montech et de 1,70 m pour le canal de Brienne, dans l'objectif de garantir les mouillages inscrits au Contrat d'Objectif et de Performance (COP) susvisé. En dehors de ce rectangle de navigation, le dragage concerne également, le cas échéant, les ports, les haltes nautiques, les zones de stationnement et les aires de retournement.

En amont de chaque opération de dragage, le bénéficiaire dépose un dossier d'opération (DOP) auprès du service instructeur du département concerné, avec copie au service coordinateur, afin de valider la bonne application des conditions de l'autorisation environnementale. A ce stade du dépôt du DOP, la localisation des terrains de ressuyage est connue.

Une opération donne lieu à un DOP si elle répond aux conditions des logigrammes visés en annexe 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme un porté à connaissance (ou PAC) et l'administration pourra juger du caractère substantiel ou non des modifications associées au projet et ainsi définir le type de procédure nécessaire.

Article 6 - Gestion à terre des sédiments

La filière majoritairement mise en œuvre par le maître d'ouvrage est la valorisation des sédiments par amélioration structurelle des sols, réalisée directement sur place après le ressuyage des sédiments.

Les terrains éligibles sont principalement des surfaces agricoles (cultures principalement ou friches post agricoles, choisies hors de secteurs à forts enjeux environnementaux), non artificialisées et mobilisées provisoirement le temps du ressuyage des sédiments, avant de reprendre leur usage initial.

Les sédiments sont déposés à proximité de la zone de dragage, dans des casiers adaptés et creusés à faible profondeur, sur des parcelles agricoles. La préparation du casier s'effectue en retroussant la terre pour former un merlon ne dépassant pas 2 m depuis le terrain naturel et délimitant la zone de dépôt. Le remplissage du casier se fait depuis la barge, à la pelle mécanique. Une pente est créée pour faciliter le chargement du dépôt. Le régalage, intervenant à l'issue de la phase de ressuyage (1 à 3 ans), consiste à niveler la surface du casier avec la terre arable et permettre la remise en culture du terrain.

Les sites de dépôt sont situés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Le stockage temporaire de sédiments est limité aux sédiments caractérisés comme non dangereux.

La durée de stockage est limitée à 1 an si les sédiments ont vocation à être éliminés et à 3 ans si les sédiments ont vocation à être valorisés. Si les sédiments ont vocation à être stockés au-delà de ces durées, le bénéficiaire devra réaliser les procédures réglementaires au titre de la législation des ICPE. La valorisation sur place des sédiments par amélioration structurelle des sols ne constitue pas un stockage.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PROJET

Article 7 – Dossier d'opération (DOP)

La présentation du dossier de DOP suivra le formalisme du sommaire repris en annexe 3 du présent arrêté. Il devra comporter à minima :

- la localisation précise des zones de travaux,
- la localisation des terrains de stockage des sédiments (identification des parcelles, accord des propriétaires et conformité au document d'urbanisme),
- le diagnostic zone humide,
- l'évaluation des incidences natura 2000,
- le programme d'intervention, en phase chantier et en phase exploitation, comprenant un plan de chantier prévisionnel (localisation des bases vie) et le calendrier d'intervention déterminant les périodes autorisées au regard des enjeux faune, flore et zones naturelles,
- l'estimation du volume de sédiments retirés par secteur,
- l'engagement à suivre la turbidité et l'oxygène dissous pendant les travaux,
- des analyses récentes (inférieures à 5 ans) des sédiments à extraire et des sols receveurs,
- une analyse de l'impact de l'opération sur l'écosystème aquatique (ripisylve, faune et flore) et terrestre (air, bruit du trafic et du voisinage) des berges du canal et du paysage, accompagnée des mesures compensatoires éventuelles,
- la matérialisation des prescriptions environnementales sur une cartographie ainsi que les zones de canal jugées à enjeux et non draguées.
- la justification que l'opération n'est pas soumise à prescriptions archéologiques conformément aux dispositions des articles L. 522-5 et R. 523-1 à R. 523-8 du code du patrimoine, notamment :
 - . opération en dehors des zones d'archéologie préventive visées à l'article R.523-6 du code du patrimoine ;
 - . opération en dessous des seuils de l'article R-523-5 du code du patrimoine.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire saisit le préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article R-523-12 du code du patrimoine, et joint la dispense de prescriptions archéologiques à son DOP.

Article 8 – Validation des dossiers d’opération

Chaque DOP est remis au service police de l’eau du département concerné, avec copie à la DDT de Lot-et-Garonne, au minimum 3 mois avant la date de prévisionnelle des travaux. Le DOP est instruit selon les modalités de l’article R. 181-46 du code de l’environnement.

Article 9 – Registre des sédiments

Le bénéficiaire est tenu d’assurer la traçabilité des sédiments, conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à 541-48 du code de l’environnement, dans un registre.

Conformément aux dispositions de l’article R. 541-43-1 II, les données du registre doivent être tenues à la disposition des autorités en charge du contrôle (police de l’eau DDT et police de l’environnement OFB), à leur demande.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L’AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT

Article 10 – Impacts sur la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles

10.1) Sols et eaux souterraines

Les mesures préventives garantissant tout impact sur le sol et les eaux souterraines sont en lien avec la qualité des sédiments qui détermine la filière de gestion à terre, comme détaillé ci-après.

Les prélèvements et analyses des échantillons d’eau et de sédiments sont réalisés conformément aux exigences de l’article 5 de l’arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d’entretien des cours d’eau ou canaux. Les analyses de sédiments sont comparées :

- . aux seuils S1 fixés par l’arrêté du 30/06/2020 déterminant la nature et la quantité de micropolluants organiques et minéraux présents dans les sédiments,
- . aux seuils d’acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) fixés par l’arrêté du 12/12/2014 déterminant le caractère inerte des sédiments,
- . aux seuils INERIS/CEREMA et le test HP14 analysant le caractère dangereux des sédiments (déclenché en cas de dépassement des seuils S1),
- . au bruit de fond géochimique, selon les principes des guides édités par le Ministère sur la valorisation des terres excavées, recommandé par le BRGM et en l’absence de guide spécifique aux sédiments de dragage. Des études complémentaires sont prévues en cas de dépassement de ces seuils afin de démontrer l’innocuité des sédiments sur :
 - > la ressource en eau par une étude hydrotex ou similaire,
 - > les sols et l’usage futur du site par des études sanitaires au cas par cas.

Si le ressuyage n’est pas validé par ces études complémentaires, un nouveau terrain de dépôt est recherché et, en dernier recours, les sédiments sont évacués en installation de stockage

(cf annexe 4 «Organisation de la gestion des sédiments »). Le ressuyage peut être validé sans que la valorisation sur place soit ensuite possible (c'est-à-dire lorsque l'innocuité pour les sous-sols ou eaux souterraines a été démontrée par l'étude hydrotex ou étude similaire, que le taux de contaminants est bas mais que les sédiments présentent des valeurs supérieures aux niveaux 1, 2 et 3 du guide des terres excavées). Dans ce cas, le bénéficiaire met en place un géotextile de séparation des sédiments d'avec le sol receveur et procède à des analyses post ressuyage. Les sédiments égouttés sont évacués préférentiellement vers un autre mode de valorisation matière et, en dernier recours, vers une installation de stockage de déchets, adaptée à leur qualité physico-chimique.

10.2) Eaux superficielles

Lors des opérations de dragage, le bénéficiaire s'assure, par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat du suivi, que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

- FNU < à 350 pour la turbidité,
- > ou égal à 3 mg/l pour l'oxygène dissous dans l'eau.

La surveillance de ces deux paramètres s'applique selon 3 points de mesure quotidiens :

- . point « 0 » au démarrage ou 100 m en amont si le dragage a débuté,
- . point « 1 » 100 m en aval, le matin,
- . point « 2 » 100 m en aval l'après-midi.

Dans les deux cas, si les seuils ne sont pas acceptables durant plus d'une heure, les travaux sont réduits ou suspendus jusqu'au retour à des valeurs conformes.

Article 11 – Protection des captages d'eau potable

En Haute-Garonne, le canal est mobilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine avec des restrictions d'usages liées à l'arrêté d'autorisation du 25/08/2022 sus-visé, entre les communes de Grenade-sur-Garonne et Toulouse. Ainsi, le tronçon du canal en amont de la prise d'eau et certaines berges à Grenade sont couvertes par un périmètre de protection interdisant certaines activités et limitant certains usages. Lors de travaux dans ce secteur, le maître d'ouvrage doit obligatoirement s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec le règlement de ce captage et en fournir une justification dans la note du DOP.

D'une manière générale, les sites potentiels de dépôts se situent en dehors d'un périmètre de protection de captage/forage pour l'alimentation publique en eau potable. Les conditions d'application et le protocole d'actions sont indiqués en annexe 5 (cf fiche de cas n° 2 – usage des eaux souterraines).

Article 12 – Zones humides et zones inondables

12.1) Zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général. Les zones humides répertoriées au Répertoire Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) sont préservées de toute installation ou site de dépôt. Dans le cadre de la détermination des zones de dépôt potentielles, le bénéficiaire effectue un diagnostic spécifique préalable des zones humides. En cas d'identification, celle-ci est évitée, soit en modifiant le périmètre du site de dépôt, soit en sélectionnant un autre si l'évitement est impossible.

12.2) Zones inondables

Les sites de dépôt seront implantés en dehors des zones inondables définies par le Plan de Prévention des Risques Inondation des communes concernées.

Article 13 – Maîtrise et limitation des pollutions accidentelles

13.1) Risque de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les perturbations du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et réduire les risques de pollution accidentelle causés par :

- la circulation, le stockage et l'entretien des engins, le remplissage de cuves et réservoirs,
- la récupération et l'élimination des déchets et huiles de vidange,
- la réparation des engins,
- l'utilisation de lubrifiants hydrauliques non biodégradables.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et l'incident provoqué. Il prend les mesures adaptées afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise par :

- l'utilisation de zones étanches et éloignées des eaux et des fossés,
- l'utilisation de lubrifiants hydrauliques biodégradables,
- l'utilisation de matériels absorbants évitant la dispersion de la pollution.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide ou anticiper tout aléa climatique afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais la Direction Départementale des Territoires de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

13.2) Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes

La présence d'éventuelles espèces exotiques envahissantes peut être détectée sur les sites de dépôt et les zones de transbordement. Celles-ci sont susceptibles de se répandre suite aux travaux, soit par dispersion des plantes présentes sur place, soit par l'apport de plantes par les engins et ainsi se propager à l'extérieur de la zone du canal vers des zones vierges. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour éviter la propagation de ces espèces, à tous les stades du chantier :

- en amont : mise en évidence des foyers pour adapter l'accès au chantier et les zones de stockage des matériaux et engins, procéder à une campagne d'arrachage avec élimination ou valorisation conformément à la législation en vigueur,
- en phase chantier : procéder au nettoyage du matériel et des roues des engins pour éviter la dissémination à l'entrée et à la sortie des zones du chantier. Le nettoyage se fait sur des zones spécifiques réservées à cet effet,
- après la phase chantier : assurer un suivi du développement des espèces invasives pour éviter sa recolonisation et prévoir des campagnes d'arrachage ponctuelles.

13.3) Maintien de la lutte contre le chancre coloré

Le canal des deux mers est touché par une épidémie de chancre coloré provoquée par un champignon pathogène qui s'attaque aux platanes. Le maître d'ouvrage appliquera les consignes de désinfection du matériel et du maniement des engins afin d'éviter la propagation de la maladie. Celles-ci seront consignées dans le cahier des charges des travaux et appelées aux personnels travaillant sur le chantier.

Article 14 – Gestion des déchets

14.1) Macro-déchets

Les opérations de dragage génèrent principalement des macro-déchets rejetés dans la voie d'eau et essentiellement en zone urbaine. Le bénéficiaire sensibilise le personnel de terrain (VNF et entreprise) sur la gestion de ces déchets qui sont extraits, triés en fonction de leur composition, stockés en zone dédiée puis évacués vers la filière adaptée.

14.2) Sédiments

La filière majoritairement mise en œuvre par le bénéficiaire est la valorisation des sédiments par amélioration structurelle des sols, réalisée directement sur place après ressuyage des sédiments, selon la procédure définie à l'article 10.1. Si la qualité des sédiments ne permet pas leur valorisation (restructuration des sols ou autres filières), en dernier recours, le bénéficiaire évacue ces derniers vers une installation de stockage de déchets, adaptée à leur qualité physico-chimique.

TITRE V – OBJET DE LA MISE EN PLACE DE MESURES ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER (ERC)

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de mettre en place l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande dans sa version consolidée de septembre 2025. Ces mesures s'appliquent aux trois phases des travaux (extraction des sédiments, ressuyage et aménagement final).

Article 15 – Mesures liées aux espèces, habitats et zones naturelles

Le dossier initial prévoit l'évitement prioritaire des espèces, habitats et zones naturelles à enjeux, par l'adaptation du mode opératoire et l'abandon privilégié de la zone prospectée si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de garantir un impact non significatif des travaux. En dernier recours, et uniquement dans certains cas de figure exceptionnels, une demande de dérogation liée aux espèces protégées est envisagée. Cette modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale est alors traitée en conformité avec les mesures prévues à l'article 17 du présent arrêté.

15.1) Adaptation du calendrier des travaux et/ou du mode opératoire et prospections complémentaires

La création des casiers est réalisée de préférence en dehors des périodes sensibles pour la faune et notamment l'avifaune nicheuse sur les milieux ouverts. En cas d'enjeux potentiels non avérés lors des inventaires, réalisés systématiquement lors de la phase de sélection du site de dépôt et en cas d'impossibilité d'éviter les périodes sensibles, le site est défavorabilisé aux périodes adaptées par des fauches, en fin d'été ou à l'automne. De même, le bénéficiaire réalise des prospections complémentaires avant travaux pour confirmer la présence ou non d'individus reproducteurs. En cas de présence, la localisation des nids est évaluée. Si le nid est placé en bordure de parcelle, un exclos est mis en place afin d'éviter la destruction des

individus. Le cas échéant, le chantier est arrêté et reporté à une période respectant l'écologie des espèces. Le logigramme « zone de dépôt favorable pour la faune » représentant les scénarios envisagés, est joint en annexe 6.

En complément, et dans la mesure où la présence d'individus de petite faune (hérisson notamment) ne peut être totalement exclue, le bénéficiaire effectue des recherches durant cette phase. En cas de découverte, le service instructeur et la DDT de Lot-et-Garonne sont informés.

En amont des travaux, le personnel de chantier est sensibilisé aux enjeux du site et des espèces pouvant être observées et notamment sur le risque de création de flaques ou d'ornières favorables à la reproduction d'amphibiens pionniers. Toute découverte est signalée à l'unité eau et environnement de VNF-SO.

Lors des travaux de débroussaillage et en cas de nécessité d'entretien de la zone, si les périodes les plus sensibles demeurent la reproduction/floraison, la période hivernale est également à prendre en considération pour la réalisation de ceux-ci. Cette période est importante pour l'herpétofaune et la mammalofaune (hérisson d'Europe) au cours de laquelle les espèces sont en léthargie et donc vulnérables face au danger. Les travaux de débroussaillage sont conduits en fin d'été et durant l'automne, lorsque la plupart des espèces ne sont plus en phase de reproduction mais encore actives. Pendant l'intervention, une attention particulière doit être portée aux espèces en léthargie

15.2) Prospections

Des prospections sont conduites par le bénéficiaire :

- sur les zones de mise en dépôt, au niveau de la zone de transbordement retenue et le cas échéant, sur un secteur de transbordement présentant moins d'enjeux. Ceci afin d'identifier, d'une part, la présence d'espèces protégées (flore, lépidoptères, orthoptères, oiseaux) et notamment la présence de nichées et, d'autre part, afin de limiter les impacts sur la faune (odonates, lépidoptères, amphibiens...) et la flore. Les logigrammes « zone de dépôt favorable pour la faune » (annexe 6) et « enjeux stationnaires identifiés et/ou pressentis sur les zones de transbordement ou de dépôt » (annexe 7) se placent respectivement, dans une démarche d'identification des espèces en amont et de réflexions sur les mesures de réduction à mettre en place.

Pour ces prospections, le pétitionnaire privilégie la période printanière en adaptant le nombre et les dates de passages en fonction des enjeux pressentis sur les habitats naturels en présence et de la bibliographie. En cas d'enjeu fort et d'impossibilité d'adapter le calendrier ou le mode opératoire, les zones de dépôt et de dragage sont retirées des sites potentiels.

- dans le cadre du dragage en dehors du rectangle de navigation, susceptibles d'accueillir des frayères ou des habitats favorables à la faune semi-aquatique, une expertise de terrain spécifique est conduite selon les enjeux identifiés en phase d'analyse préliminaire. En cas d'enjeu fort et d'impossibilité d'adapter le calendrier ou le mode opératoire, la zone de dragage est abandonnée (cf. logigramme annexe 8 «dragage prévu au-delà du rectangle de navigation»).

15.3) Débroussaillage

Avant la mise en dépôt, si des habitats ont été identifiés comme étant favorables à la faune lors des prospections réalisées systématiquement lors de la phase de sélection du site de dépôt, le schéma de débroussaillage doit être adapté en évitant notamment la rotation

centripète qui piègerait les animaux. Pour rappel, l'intervention de défavorabilisation est menée aux périodes adaptées par des fauches en fin d'été ou en automne.

Les travaux sont effectués à l'aide d'un broyeur sur pelle qui broie la végétation de haut en bas de manière progressive afin d'effrayer la faune.

Les rémanents et déchets verts servent à créer des refuges pour la petite faune ou le cas échéant sont évacués hors du site pour éviter leur colonisation par celle-ci.

15.4) Site de ressuyage

La gestion du site fait l'objet d'une attention particulière afin qu'il ne constitue pas un nouveau site attractif pour la majorité des espèces faunistiques. Le bénéficiaire procède à des fauches rases régulières durant toute la période d'exploitation pour éviter le développement de la végétation, à l'automne puis si nécessaire en début et fin de printemps. Il effectue des suivis qui permettent d'évaluer les habitats en présence et d'adapter la fréquence de passages des fauches afin de maintenir le site défavorable pour la majorité des espèces faunistiques.

Le bénéficiaire érige des barrières anti-intrusion autour du site de ressuyage, une fois le dépôt de sédiments effectué. Le dispositif est suffisamment solide et étanche pour que la petite faune ne puisse s'introduire sur la parcelle mais également permettre à certaines espèces de s'en échapper. En cas de détérioration, le bénéficiaire assure la remise en état du dispositif.

Durant la période de ressuyage, le site est suivi par un écologue pour s'assurer de sa gestion et de sa sécurisation. Chaque passage fait l'objet d'un compte-rendu par le bénéficiaire, tenu à la disposition du service instructeur concerné, avec copie à la DDT de Lot-et-Garonne. L'écologue informe immédiatement le service instructeur et la DDT de Lot-et-Garonne en cas d'anomalie ou de fait remarquable. Si le site venait à être reconquis par la faune, le pétitionnaire prend les mesures de réduction adéquates au moment de la remise en état du site et adapte le calendrier des travaux.

Article 16 – Mesures liées au paysage et aux émissions sonores

16.1) Sites classés et inscrits

La situation en dehors de tous sites classés et inscrits au titre du patrimoine naturel, de zones de protection de Monuments Historiques, est un des critères de sélection des sites de ressuyage de sédiments identifiés au fur et à mesure du déroulement de la programmation des opérations de dragage et étudiés lors des dossiers d'opération. Dans le cas contraire, si la seule option possible intercepte un tel zonage, des échanges préalables sont prévus avec la DREAL/Sites ou l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine selon le site concerné, afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux dans les orientations d'aménagement du DOP.

16.2) Visibilité des sites de dépôt

Des merlons sont prévus autour des casiers et sont reverdis naturellement. Les haies et boisements existants initialement sont conservés afin de limiter les nuisances visuelles temporaires dues à ces ouvrages.

16.3) Nuisances sonores

L'impact sonore des engins de terrassement sur les zones sensibles proches peut constituer une faible perception du bruit, en journée. La mesure principale pour limiter ces nuisances est le respect des horaires de travail, soit sur une amplitude horaire de 9 h 00 comprise entre 7 h et 17 h 30.

Titre VI – Dispositions générales communes

Article 17 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les aménagements et les travaux respectent les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 2.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 18 - Début et fin de travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du département concerné par les travaux, instructeur du présent dossier, du démarrage de ceux-ci, dans un délai d'au moins 15 jours précédent chaque opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 19 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concernés par les travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent acte, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R214-1 du code de l'environnement.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 - Contrôles et sanctions

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre VII - Prescriptions particulières relatives aux autres procédures

Article 23 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1) une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de :

- Agen, Boé, Bon-Encontre, Brax, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calonges, Castelculier, Caumont-sur-Garonne, Clermont-Soubiran, Damazan, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Lafox, Lagruère, Marcellus, Marmande, Le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Montesquieu, Montpouillan, Le Passage, Puch-d'Agenais, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne et Villeton pour le département de Lot-et-Garonne ;

- Pompignan, Grisolles, Canals, Dieupental, Bessens, Montbartier, Montech, Escatalens, Saint-Porquier, Castelsarrasin, Moissac, Boudou, Malause, Pommevic, Goudourville, Valence-d'Agen, Golfech et Lamagistère pour le département de Tarn-et-Garonne ;

- Hure, Fontet, Loupiac de la Réole, Blaignac, Puybarban, Bassanne, Castets et Castillon pour le département de la Gironde ;

- Saint-Rustice, Caltelnau-d'Estretfonds, Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse, pour le département de la Haute-Garonne ;

et peut y être consultée.

2) un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3) l'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de Lot-et-Garonne, de La Gironde, de Tarn-et-Garonne et de La Haute-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 24 - Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet :

→ d'un recours contentieux. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

. par courrier : Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 07,

. par la voie de l'application télérecours : <http://telerecours.fr>

Les tiers intéressés formulant un recours contentieux sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

→ de recours administratifs :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif interrompt le cours de ce délai. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire, doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 25 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et de la Gironde,
Les Directeurs Départementaux des Territoires de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Les Directrices Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie (DREAL),
Les Chefs de Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et de la Gironde, et notifié au bénéficiaire.

Agen, le **18 MAI 2026**

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2026-05-18-00001
portant autorisation environnementale requise au titre de la loi sur l'eau
pour la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du
canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech
dans les départements de La Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
de Lot-et-Garonne et de la Gironde

Signature de M. le secrétaire général de la Haute-Garonne

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2026-05-18-00001
portant autorisation environnementale requise au titre de la loi sur l'eau
pour la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du
canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech
dans les départements de La Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
de Lot-et-Garonne et de la Gironde

Signature du Préfet de la Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive representation of the name Etienne Guyot.

Étienne GUYOT

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2026-05-18-00001
portant autorisation environnementale requise au titre de la loi sur l'eau
pour la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du
canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech
dans les départements de La Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
de Lot-et-Garonne et de la Gironde

Signature du Préfet de Lot-et-Garonne



81
Reno ANDRÉ

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2026-05-18-00001
portant autorisation environnementale requise au titre de la loi sur l'eau
pour la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du
canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech
dans les départements de La Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
de Lot-et-Garonne et de la Gironde

Signature du Préfet de Tarn-et-Garonne

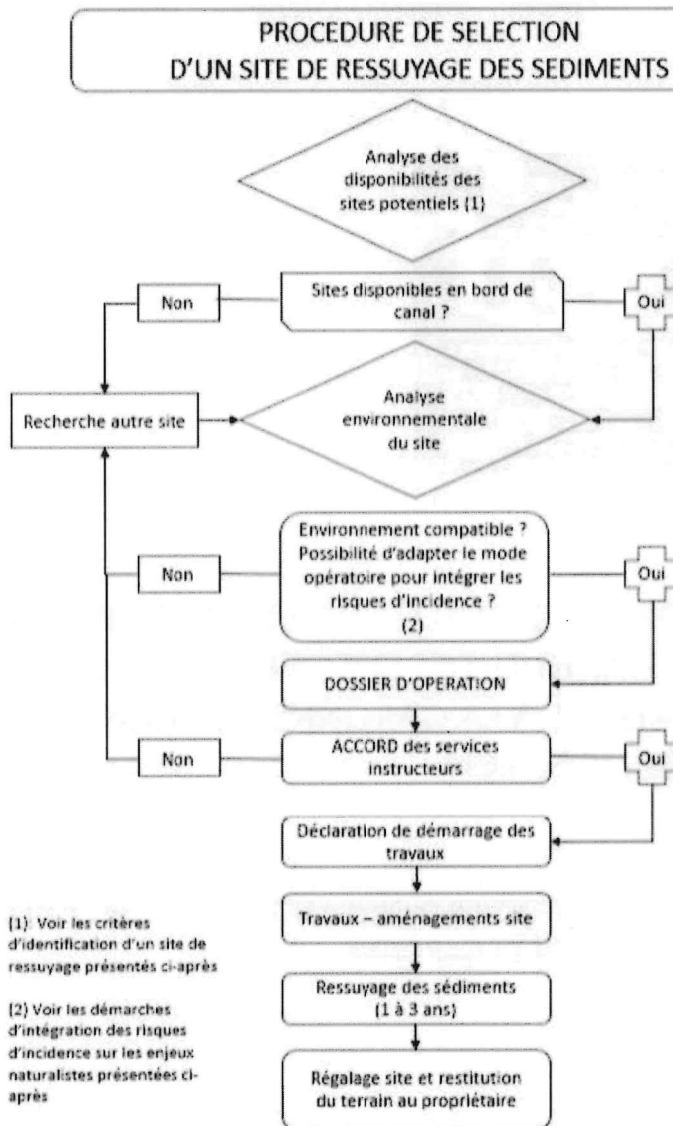
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a smaller loop in the middle, and a horizontal line at the bottom.

Vincent ROBERTI

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Carte de localisation de la zone d'étude
- ANNEXE 2 : Logigramme de recherche de terrains de dépôt
- ANNEXE 3 : Formalisme du sommaire d'un DOP
- ANNEXE 4 : Logigramme « Organisation de la gestion des sédiments »
- ANNEXE 5 : Fiche de cas n° 2 – Usage des eaux souterraines
- ANNEXE 6 : Logigramme « Zone de dépôt favorable pour la faune »
- ANNEXE 7 : Logigramme « Enjeux stationnaires identifiés et/ou pressentis sur les zones de transbordement ou de dépôt »
- ANNEXE 8 : Logigramme « Dragage prévu au-delà du rectangle de navigation »

ANNEXE 2 : Logigramme de sélection d'un site de ressuyage des sédiments





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DU PLAN DE
GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE
DU CANAL LATERAL A LA GARONNE, DES CANAUX DE
BRIENNE ET DE MONTECH

ANNEXE 5 – SOMMAIRE DU DOSSIER D'OPERATION DE DRAGAGE DES
BIEFS 48 A 45 DANS LE LOT ET GARONNE

Jun 2024

Réf : A1PGPCLG - 123611

SOMMAIRE

PARTIE I : DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DRAGAGE ENTRE LES BIEFS 45 ET 48 ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1	INTRODUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2	IDENTITE DU DEMANDEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3	EMPLACEMENT DES TRAVAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4	JUSTIFICATION DU CHOIX DU TERRAIN DE DEPOT DE MARCELLUS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
5	DESCRIPTION GENERALES DES TRAVAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.1	PREPARATION DU TERRAIN	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.1.1	TERRASSEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.1.2	MISE EN PLACE DE CLOTURES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.2	EXTRACTION DES SEDIMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3	DEPOT DES SEDIMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.4	RESSUYAGE ET REAMENAGEMENT FINAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6	INNOCUITE DES SEDIMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1	CARACTERISATION DES SEDIMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1.1	LES PRELEVEMENTS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1.2	CARACTERE DANGEREUX DU SEDIMENT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1.3	CARACTERE INERTE DU SEDIMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1.4	CONCLUSION DES RESULTATS D'ANALYSES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2	CARACTERISATION DU SOL DE LA ZONE DE DEPOT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2.1	JUSTIFICATION DU PROTOCOLE ANALYTIQUE ET DES VALEURS DE COMPARAISONERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
6.2.2	LES PRELEVEMENTS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2.3	RESULTATS D'ANALYSES DU SOL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2.3.1	Comparaison au fond géochimique	Erreur ! Signet non défini.
6.2.3.2	Critères AM 12/12/2014.....	Erreur ! Signet non défini.
6.3	COMPARAISON SEDIMENTS/ SOL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7	CADRES REGLEMENTAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

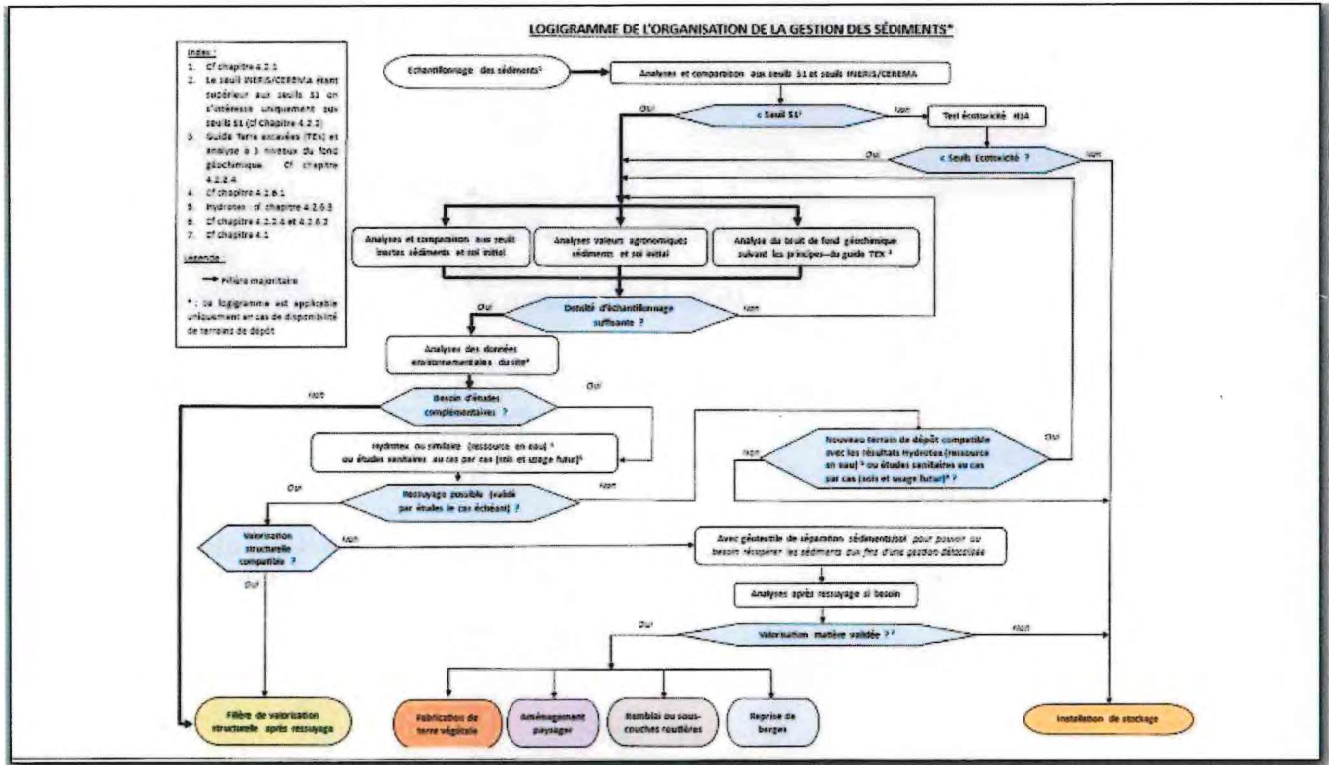
PARTIE II : ETUDE D'INCIDENCE DU PROJET DE DRAGAGE DES BIEFS 45 A 48ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.1	MILIEU PHYSIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.1.1	TOPOGRAPHIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.1.2	GEOLOGIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.1.3	HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.1.3.1	Hydrogéologie	Erreur ! Signet non défini.
1.1.3.2	Eaux superficielles	Erreur ! Signet non défini.
1.1.3.3	Usages de la ressource en eau	Erreur ! Signet non défini.
1.1.3.4	Zonages règlementaires	Erreur ! Signet non défini.
1.1.4	RISQUES NATURELS MAJEURS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.1.4.1	Risque d'inondation par débordement de cours d'eau	Erreur ! Signet non défini.
1.1.4.2	Risque de retrait-gonflement des argiles	Erreur ! Signet non défini.
1.1.4.3	Risque d'exposition au radon	Erreur ! Signet non défini.
1.2	PAYSAGE ET PATRIMOINE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2.1	PAYSAGE LOCAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2.1.1	Vallée de la Garonne	Erreur ! Signet non défini.
1.2.1.1	La Terrasse du Bazadais	Erreur ! Signet non défini.
1.2.2	REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2.2.1	Terrain de dépôt	Erreur ! Signet non défini.
1.2.3	PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2.3.1	Sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930 et sites UNESCO	Erreur ! Signet non défini.
1.2.4	MONUMENTS HISTORIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.3	MILIEU NATUREL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.3.1	SITE DE DEPOT (MARCELLUS-MONTPOUILLAN)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.3.1.1	Espaces naturels remarquables et protégés	Erreur ! Signet non défini.
1.3.1.2	Identification des habitats du site d'étude et de la flore	Erreur ! Signet non défini.
1.3.1.3	La faune	Erreur ! Signet non défini.
1.3.1.4	Synthèse des enjeux du site	Erreur ! Signet non défini.
1.3.2	SITES DE DRAGAGE : BIEF 45, 46, 47 ET 48 DU CANAL LATERAL A LA GARONNE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.3.2.1	Espèces piscicoles	Erreur ! Signet non défini.
1.3.2.1	Enjeux frayères	Erreur ! Signet non défini.
1.4	MILIEU HUMAIN	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4.1	OCCUPATION DU SOL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4.2	POPULATION, ACTIVITES ECONOMIQUES ET HABITAT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1.4.2.1	Population de Marcellus	Erreur ! Signet non défini.
1.4.2.2	Population de Montpouillan	Erreur ! Signet non défini.
1.4.3	AGRICULTURE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4.4	TOURISME ET LOISIRS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4.5	URBANISME	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4.5.1	PLU de Marcellus	Erreur ! Signet non défini.
1.4.5.2	PLU Montpouillan	Erreur ! Signet non défini.
1.4.5.3	Compatibilité du projet	Erreur ! Signet non défini.
1.4.6	RESEAU ROUTIER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4.1	RISQUES TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4.1.1	Risques industriels	Erreur ! Signet non défini.
1.4.1.2	Sites et sols pollués	Erreur ! Signet non défini.
1.4.1.3	Ambiance sonore	Erreur ! Signet non défini.
1.5	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2	INCIDENCE DE L'EXTRACTION DES SEDIMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.1	IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.2	IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.3	IMPACT SUR LE REGIME HYDRAULIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.4	IMPACT SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.5	IMPACT SUR L'ECOSYSTEME AQUATIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.6	IMPACT SUR L'ECOSYSTEME TERRESTRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.7	IMPACT SUR LE VOISINAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.8	IMPACT SUR LE PAYSAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3	INCIDENCE DE LA MISE EN DEPOT DES SEDIMENTS ET TRAVAUX ASSOCIES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.1	IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.2	IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3	IMPACT SUR LE REGIME HYDRAULIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.4	IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.5	IMPACT SUR LE VOISINAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.6	IMPACT SUR LE PAYSAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4	VALORISATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5	MESURES DE PRECAUTIONS, DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

5.1	TECHNIQUE DE DRAGAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.2	PREPARATION DU TERRAIN DE DEPOT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3	MESURES PREVENTIVES LIEES AU STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT D'ENGINS DE CHANTIER ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
5.4	MESURES PREVENTIVES LIEES A LA QUALITE DES EAUX ET DES SEDIMENTS ...	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.4.1	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.4.2	SUIVI DE LA TENEUR EN O ₂ DISSOUS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.4.3	SUIVI DES DIATOMEES AVANT ET APRES LA PHASE CHANTIER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.5	MESURES PRISES EN CAS D'IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.6	GESTION DU BRUIT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.7	TRAITEMENT PAYSAGER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6	COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT RELATIFS A L'EAU	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR GARONNE SIGNET NON DEFINI.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 4 : Logigramme de l'organisation de la gestion des sédiments



ANNEXE 5 : Fiche de cas n° 2 – Usage des eaux souterraines



Voies Navigables de France (VNF) Direction territoriale du Sud-Ouest

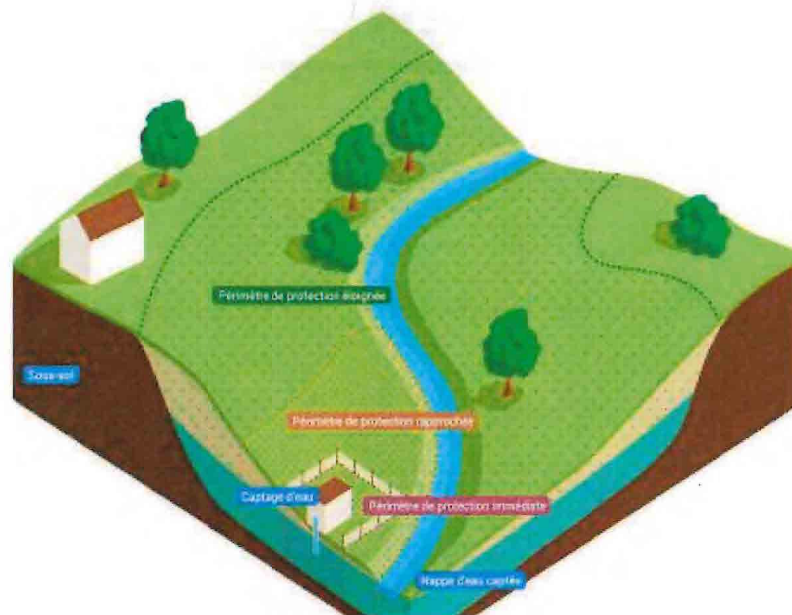
65, allée des Demoiselles
31 400 TOULOUSE



Fiche de cas n°2- Usage des eaux souterraines

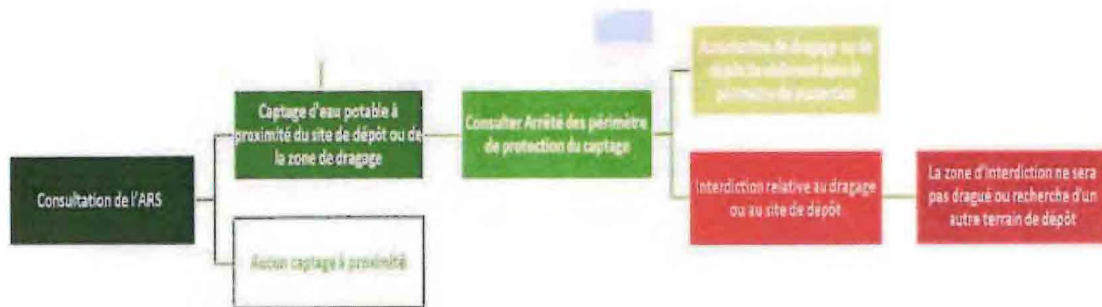
Conditions d'application

Dans le cas où un terrain de dépôt est localisé à proximité d'un périmètre de protection éloigné d'un captage (PPE). En effet la situation en dehors de tout périmètre de protection de captage est un critère de sélection des terrains de dépôt.



Protocole d'actions

En amont de l'opération, et notamment lors de la recherche du terrain de dépôt, l'ARS sera consultée afin d'identifier la présence d'un captage à proximité de la zone d'étude. S'il existe un règlement applicable à ce captage, celui-ci sera appliqué.



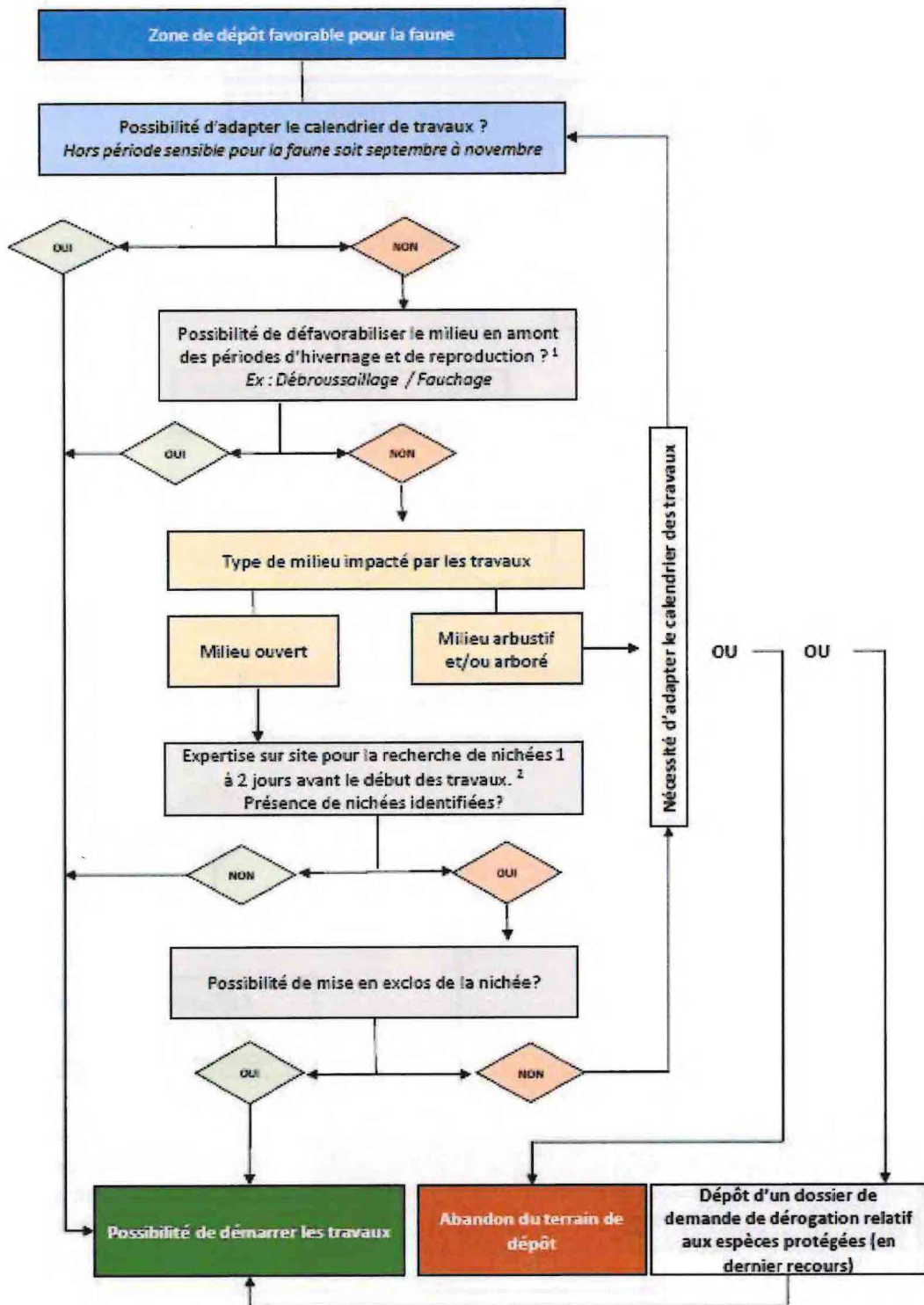
Afin de vérifier l'absence d'incidence du dépôt des sédiments sur les eaux souterraines, VNF SO suivra les principes énoncés dans les guides nationaux des terres excavées (TEX) pour la condition B de préservation de la ressource en eau présentée dans la figure ci-après et se déclinant en 3 niveaux (N1 – approche nationale, N2 – approche locale urbaine, N3 – approche spécifique au site).

Le dépassement des valeurs libératoires nationale (N1) puis régionale (N2) des guides TEX déclenche le niveau N3 pour les paramètres déclassants et les sédiments sont comparés pour la condition B de préservation de la ressource en eau : aux valeurs de l'arrêté du 12/12/2014 (caractère inerte pour ISD). Si ces seuils sont dépassés, VNF SO mettra en application un outil développé par le BRGM: HYDROTEX ou similaire (Cf.4.2.6.3 analyse complémentaire de l'impact sur les eaux souterraines : outil HYDROTEX). En cas d'étude Hydrotex défavorable, les adaptations du mode opératoire prévu par VNF SO sont présentées dans le logigramme de l'organisation de la gestion des sédiments (voir 4.2.7 Synthèse de la procédure générale de VNF SO pour la gestion des sédiments.)

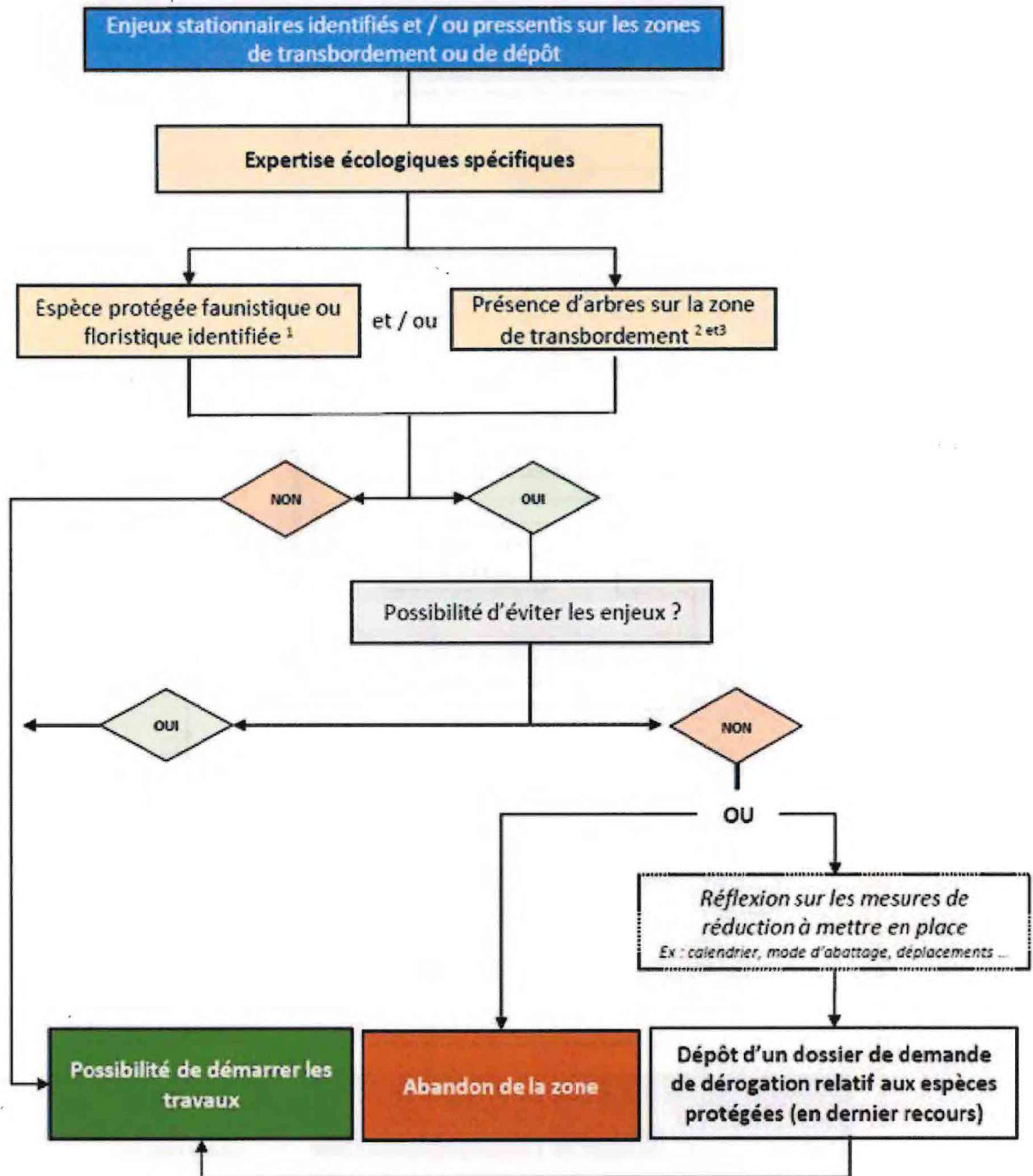
Rappel de la démarche de VNF SO : afin d'estimer l'impact de la mise en dépôt des sédiments dragués, et conformément aux principes énoncés dans les guides TEX, l'analyse de la compatibilité du dépôt de sédiments avec le site receveur se décline en 3 niveaux dans le respect de 3 conditions de valorisation des sédiments :

- **Condition A** : la qualité des sols du site receveur est maintenue.
- **Condition B** : la qualité de la ressource en eau est maintenue et les écosystèmes sont préservés.
- **Condition C** : les caractéristiques chimiques des terres excavées sont compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur du site receveur.

ANNEXE 6 : Logigramme « zone de dépôt favorable pour la faune »



ANNEXE 7 : Logigramme « Enjeux stationnaires identifiés et/ou pressentis sur les zones de transbordement ou de dépôt »



ANNEXE 8 : Logigramme « Dragage prévu au-delà du rectangle de navigation »

